



Conseil économique et social

Distr.: Générale
4 avril 2001

Français
Original: Anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Dixième session

Vienne, 8-17 mai 2001

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

**Suivi du dixième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime et le traitement des délinquants**

Examen du rôle, des fonctions, de la périodicité, de la durée et du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Note du Secrétariat

I. Généralités

1. Dans la déclaration de principes et le programme d'action du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale figurant en annexe de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991, intitulée "Elaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale", l'Assemblée a indiqué que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devraient permettre, en tant qu'organe consultatif du Programme:

- a) L'échange de vues entre États, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines;
- b) L'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques;
- c) L'identification des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

* E/CN.15/2001/1.

d) La fourniture à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'avis et d'observations sur des questions que lui aura soumis la Commission;

e) La présentation à la Commission de propositions concernant des sujets susceptibles d'être inscrits au programme de travail;

2. Dans le programme d'action, l'Assemblée générale a préconisé l'adoption des arrangements suivants:

a) Les congrès devraient se réunir tous les cinq ans, pendant une période de 5 à 10 jours ouvrables;

b) La Commission devrait choisir pour les congrès des thèmes définis avec précision de manière à permettre une discussion féconde et approfondie;

c) Des réunions quinquennales régionales devraient se tenir sous l'égide de la Commission pour examiner des questions liées à l'ordre du jour de la Commission ou des congrès ou tous autres sujets, sauf si une région ne jugeait pas nécessaire d'organiser une telle réunion. Les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devraient participer pleinement, selon que de besoin, à l'organisation de ces réunions. La Commission devrait dûment examiner la nécessité de financer ces réunions, en particulier dans les régions en développement, au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

d) Les ateliers de recherche appliquée sur des sujets choisis par la Commission et inscrits au programme d'un congrès et les réunions subsidiaires associées aux congrès devraient être encouragés.

II. Suivi du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants: projets de plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne pour la période 2001-2005

3. Dans sa résolution 54/125 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a prié le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de soumettre sa déclaration, par l'intermédiaire de la Commission et du Conseil économique et social, à l'Assemblée du millénaire, pour examen et suite à donner, et a prié la Commission d'accorder, à sa neuvième session, une attention prioritaire aux conclusions et recommandations du dixième Congrès en vue de proposer à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des mesures à prendre à sa cinquante-cinquième session pour leur donner suite.

4. Dans sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000, l'Assemblée générale a fait sienne la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: Relever les défis du XXI^e siècle, adoptée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

5. Dans sa résolution 55/60 du 4 décembre 2000, l'Assemblée générale a demandé à la Commission de continuer à examiner, à sa dixième session, les

conclusions et recommandations figurant dans la Déclaration de Vienne et, selon qu'il conviendrait, le rapport du dixième Congrès¹, ainsi que d'y donner la suite qu'elle jugerait utile. Elle a également demandé au Secrétaire général de préparer, en consultation avec les États Membres, des projets de plans d'action comprenant des mesures spécifiques en vue de l'exécution et du suivi des engagements pris dans la Déclaration, afin que la Commission, à sa dixième session, les examine et décide de la suite à y donner.

6. Suite à cette demande, la Commission est saisie d'un rapport du Secrétaire général contenant des projets de plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne pour la période 2001-2005, qui tient compte des observations qu'ont formulées les gouvernements à l'issue des consultations tenues lors des réunions intersessions de la Commission (E/CN.15/2001/5).

III. Règlement intérieur des congrès des Nations Unies

7. L'attention de la Commission est appelée sur les dispositions de l'article 63 du règlement intérieur provisoire des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, selon lesquelles: "À la suite de chaque Congrès, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale soumet au Conseil économique et social des recommandations appropriées touchant les amendements au présent règlement jugés nécessaires." À la lumière de l'examen de l'organisation du onzième congrès, la Commission souhaitera peut-être recommander, s'il y a lieu, de tels amendements.

IV. Examen du rôle, des fonctions, de la périodicité et de la durée des congrès des Nations Unies

8. Dans sa résolution 53/110 du 9 décembre 1998, intitulée "Préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants", l'Assemblée générale a décidé qu'à sa dixième session la Commission devrait entreprendre l'examen du rôle, des fonctions, de la périodicité et de la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, y compris la question des réunions régionales préparatoires.

9. A sa neuvième session, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné, au titre du point 5 de l'ordre du jour, les recommandations du dixième Congrès. Les passages ci-après, extraits du rapport de la Commission², illustrent les vues exprimées au sujet de ce congrès:

"18. ... Tout en reconnaissant l'importance et la pertinence des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les participants ont souligné la nécessité de revoir leur organisation, leur structure et leur ordre du jour, en particulier leur périodicité, leur orientation fondamentale et leurs thèmes centraux, leur forme et leur titre afin de favoriser davantage l'examen approfondi de thèmes d'intérêt choisis, de manière à arriver à des résultats plus positifs aux congrès futurs. Il a été rappelé qu'à sa dixième session, la Commission devrait tenir un débat exhaustif sur la question de savoir comment les congrès futurs devraient être organisés. Le

dixième Congrès avait démontré l'utilité de ces manifestations. Le débat de haut niveau, les ateliers et les réunions auxiliaires devraient jouer un rôle plus important dans les congrès futurs. Les participants ont insisté sur la contribution de certains experts et des organisations non gouvernementales aux ateliers et aux réunions auxiliaires tenus lors du dixième Congrès, notant que, lors des congrès futurs, les gouvernements devraient participer plus activement à ces réunions qui devraient en outre faire l'objet d'une participation équilibrée entre les pays, les régions et les différents types de systèmes juridiques.

...

20. Le représentant du Mexique a réitéré l'offre faite par son Gouvernement au dixième Congrès d'accueillir le prochain congrès. La Commission examinerait, à sa dixième session, le titre, la forme et les thèmes qui pourraient être retenus pour les congrès futurs. L'observateur du Guatemala, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, a appuyé l'offre du Gouvernement mexicain."

10. Au cours du dixième Congrès, le Gouvernement thaïlandais avait également proposé d'accueillir le onzième Congrès.

V. Organisation du dixième Congrès

11. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a été chargée de préparer le dixième Congrès. Conformément à la résolution 52/91 de l'Assemblée générale du 12 décembre 1997, quatre ateliers ont été organisés dans le cadre du congrès sur les thèmes suivants: lutte contre la corruption; délits liés à l'utilisation du réseau informatique; participation de la collectivité à la prévention de la criminalité; les femmes et le système de justice pénale.

12. Dans sa résolution 53/110 du 9 décembre 1998, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'offre faite par les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale d'aider à préparer les ateliers. Quatre réunions préparatoires régionales se sont tenues en vue du dixième Congrès, à Bangkok du 2 au 4 novembre, à Beyrouth du 11 au 13 novembre et à Kampala du 7 au 9 décembre 1998, et à San José du 22 au 24 février 1999.

13. Pour la première fois, le dixième Congrès a organisé un débat de haut niveau, les 14 et 15 avril 2000, afin de permettre aux chefs d'Etat et de gouvernement ou aux ministres de se concentrer sur le principal thème du Congrès. Soixante-seize représentants de haut niveau ont pris la parole lors de ce débat. Le calendrier des travaux prévoyait de consacrer une séance à des consultations préalables et de charger les commissions I et II d'examiner certains points de l'ordre du jour qui seraient également abordés en séance plénière et dans le cadre du débat de haut niveau. Le Congrès a en outre décidé d'établir, au sein de la Commission I, un groupe de travail à composition non limitée qui serait chargé de mettre au point l'avant-projet de la Déclaration de Vienne. Pour la première fois également, le dixième Congrès a organisé 35 réunions auxiliaires auxquelles ont participé 1 397 personnes, essentiellement des membres d'organisations non

gouvernementales, des experts indépendants et des représentants d'organisations intergouvernementales.

VI. Mesures à prendre par la Commission

14. La Commission est saisie de projets de plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne pour la période 2001-2005 (E/CN.15/2001/5) pour examen et adoption.

15. La Commission devrait examiner le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies, y compris la question des réunions préparatoires régionales.

16. La Commission devrait revoir le règlement intérieur des congrès des Nations Unies et soumettre au Conseil économique et social les recommandations qu'elle jugera nécessaires.

Notes

¹ Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.IV.8).

² *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 10* (E/2000/30).